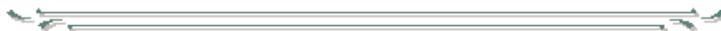


## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du deux mars deux mille vingt-trois

Composition:

Mme Mylène Regenwetter, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	président ff
Mme Michèle Raus, 1 <sup>er</sup> conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Tessie Linster, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Tamara Schiavone,	secrétaire



ENTRE:

la Caisse pour l'avenir des enfants, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,  
appelante,  
comparant par Maître Betty Rodesch, avocat à la Cour, Luxembourg en remplacement de Maître Albert Rodesch, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg et représentant aux fins de la présente procédure le mandataire de l'appelante, la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour S.à r.l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg;

ET:

**X**, né le [...], demeurant à [...],  
intimé,  
comparant en personne.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 22 février 2022, la Caisse pour l'avenir des enfants a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 14 janvier 2022, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit : réforme la décision entreprise et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 6 février 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Betty Rodesch, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 22 février 2022.

Monsieur X fut entendu en ses observations.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision présidentielle du 3 février 2017, confirmée par le comité-directeur dans sa séance du 9 mai 2017, la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après « CAE ») a retiré à X, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2016, le bénéfice des allocations familiales pour le compte de l'enfant de son épouse Y, né d'un précédent mariage, à savoir A et le bénéfice de l'allocation d'éducation pour l'enfant commun des époux X-Y, à savoir B. Ces retraits étaient motivés par le fait que par application des articles 269 et 270 du code de la sécurité sociale, dans leur teneur résultant de la loi du 23 juillet 2016, l'enfant A n'est plus à considérer comme membre de la famille de X et la perte de cette qualité a entraîné la perte du droit à l'allocation d'éducation pour l'enfant B.

Par requête déposée au Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après « Conseil arbitral »), X a introduit un recours contre cette décision. Il a demandé à voir rétablir le paiement des allocations familiales en sa faveur de l'enfant A et des allocations d'éducation pour l'enfant B.

Par jugement du 14 janvier 2022, le Conseil arbitral a fait droit au recours.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral s'est référé à un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 10 décembre 2020 (affaire ALFA 2017/0259) et à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») du 2 avril 2020 (affaire C-802/18) pour retenir que la décision entreprise repose sur une base légale qui n'est pas conforme au droit communautaire, à savoir l'article 1<sup>er</sup>, sous i) et l'article 67 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, lus en combinaison avec l'article 7 (2) du règlement (UE) n° 492/2011 et avec l'article 2, point 2 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

Le Conseil arbitral a estimé ensuite qu'« ... il n'est ni plausible, ni crédible qu'au 1<sup>er</sup> août 2016, le sieur X aurait cessé du jour au lendemain de pourvoir ou de contribuer aux charges ou à l'entretien pour le compte de son beau-fils, fait qui n'a jamais prêté à discussion jusque-là car à défaut, les allocations familiales auraient dû faire l'objet d'un retrait antérieur, dès lors qu'il est de l'essence même des allocations familiales de servir de compensation au fait de contribuer ou de pourvoir aux charges ou à l'entretien d'enfants au vœu des prescriptions minimales issues de la Convention (N° 102) de la Conférence International du Travail concernant la norme minimum de la sécurité sociale. »

Il a continué que la vérification qui pourvoit à l'entretien de l'enfant de l'épouse de X est « hors sujet », au motif que « tantôt la seule décision notifiée ne repose nullement sur pareils motifs ou circonstances, et que, tantôt la juridiction nationale n'a à apprécier pareille question qu'une fois saisie d'une décision attaquant de retrait reposant sur une instruction administrative et une motivation rendues en ce sens par l'institution de sécurité sociale dont émane la décision attaquant, ce qui n'a pas été le cas dans cette affaire »

Le juge de première instance « s'interroge » si une telle vérification n'engloberait pas une nouvelle discrimination dans le chef du travailleur frontalier par rapport à un enfant qui a sa résidence au Luxembourg. Admettre le contraire imposerait à ce travailleur de rapporter une preuve qui « présente le risque de constituer une exigence excessivement rigoureuse exposant le travailleur frontalier à des situations de difficulté extrême, voire impossibles ».

Concernant l'allocation d'éducation pour l'enfant B, le juge de première instance a considéré que cette prestation devrait être maintenue au motif que, soit la demande y afférente a été introduite avant l'abolition de cette aide par la loi du 19 décembre 2014, soit que les conditions d'obtention des anciens articles 299 et 302 du code de la sécurité sociale se trouvent toujours remplies comme l'enfant A n'a pas perdu la qualité de membre de la famille de X.

Par requête déposée en date du 22 février 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CAE a régulièrement interjeté appel contre ce jugement pour voir dire que le droit aux allocations familiales n'est plus ouvert à l'enfant A depuis le 1<sup>er</sup> août 2016, dès lors qu'il n'est plus à considérer comme étant membre de la famille de X et que l'allocation d'éducation prolongée pour l'enfant B ne serait plus due à partir de cette date.

Elle critique le Conseil arbitral, en ce qu'il a refusé d'appliquer dès le 1<sup>er</sup> août 2016 la réponse donnée par l'arrêt de la CJUE du 2 avril 2020 pour non-conformité du texte. Il ne pourrait simplement avancer un défaut dans la procédure administrative pour éviter la question de l'entretien de l'enfant du conjoint. Si un vice caractérisé avait été constaté, le juge de première instance aurait dû annuler la décision attaquée et en tirer la conclusion juridique adéquate.

La CAE soutient par ailleurs que le Conseil arbitral n'aurait pas pu se baser sur une situation légale et factuelle antérieure à la réforme pour retenir l'existence de la preuve de l'entretien tout en soulignant qu'une telle preuve serait impossible quelques années après.

L'appelante invoque à l'appui de son appel un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 15 juillet 2021, confirmé par arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 2022 N° 131/2022, pour reprocher au juge de première instance d'avoir omis d'analyser les critères

dégagés par la CJUE ainsi que par le Conseil supérieur, en avançant une nouvelle discrimination résultant de l'arrêt de la CJUE entre l'enfant du conjoint d'un travailleur frontalier et l'enfant résidant au Luxembourg.

Elle avance que la notion de pourvoir à l'entretien de l'enfant du conjoint n'engloberait pas seulement une participation financière, mais tout ce qui est indispensable à cet enfant, dont également l'entretien éducatif, moral et pécuniaire.

Le juge aurait dû vérifier si X pourvoit à l'entretien de l'enfant A en tenant compte d'éléments objectifs dont notamment, mais pas exclusivement, le domicile. La CAE estime qu'en l'espèce, les parents biologiques assument l'entretien de leur enfant A compte tenu des éléments de la cause, dont le fait que les parents biologiques exercent une activité professionnelle, que le père bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement et qu'il verse une pension alimentaire de 280 euros pour son fils.

En ce qui concerne l'allocation d'éducation, la CAE considère que l'ancien article 302 (7) du code de la sécurité sociale trouve application, mais que cette prestation n'est plus due suite à la perte par A de la qualité de membre de la famille de X.

X conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés. Il dénonce une discrimination indirecte du travailleur frontalier par rapport au travailleur résident, en ce qu'il doit établir qu'il pourvoit à l'entretien de l'enfant de son conjoint par des pièces demandées par la CAE, bien que le travailleur résident soit dispensé de rapporter une telle preuve. Il fait valoir que sa femme travaillait partiellement en 2016, que le père biologique aurait été temporairement dispensé de payer la pension alimentaire pour son fils et que le droit de visite et d'hébergement aurait été rarement exercé en raison de l'éloignement du père biologique.

Quant aux faits, il convient de rappeler que X, ressortissant allemand, résidant en Allemagne et affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise, avait introduit une demande en paiement des allocations familiales pour le compte de A, enfant d'un premier mariage de son épouse Y. Il est constant en cause que l'enfant vit dans le ménage que l'intimé forme avec son épouse, suite au divorce de sa mère biologique avec le père biologique.

Les allocations familiales ont été payées à X jusqu'au retrait décidé par la CAE en vertu de la décision attaquée, au motif indiqué ci-dessus que par application des articles 269 et 270 du code de la sécurité sociale dans leur teneur résultant de la loi du 23 juillet 2016, A n'est plus à considérer comme membre de la famille de l'intimé.

La loi du 23 juillet 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2016, a modifié les dispositions des articles 269 et 270 du code de la sécurité sociale en ce que suivant le nouveau texte, les enfants du conjoint ne peuvent plus être considérés comme membres de la famille du travailleur transfrontalier tel que c'était le cas avant l'entrée en vigueur de cette loi. Il est à préciser que les articles 269 et 270 dans leur teneur applicable avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne posaient aucune condition relative à la prise en charge ou l'entretien des enfants par le conjoint qui demandait à bénéficier des allocations.

La modification législative intervenue par la loi du 23 juillet 2016 a été sanctionnée par la CJUE dans son arrêt du 2 avril 2020 (affaire C-802/18) auquel le Conseil arbitral s'est référé dans son jugement dont appel.

Dans cet arrêt, la CJUE a retenu que :

1) Suivant les dispositions du droit de l'Union applicables, une allocation familiale liée à l'exercice, par un travailleur frontalier, d'une activité salariée dans un État membre constitue un avantage social.

2) Les dispositions du droit de l'Union s'opposent à des dispositions d'un État membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet État membre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit État membre ont le droit de percevoir cette allocation.

Pour arriver à cette conclusion, la CJUE a considéré que « *le principe d'égalité de traitement inscrit tant à l'article 45 TFUE qu'à l'article 7 du règlement n° 492/2011 prohibe non seulement les discriminations directes, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes indirectes de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat (arrêts du 13 avril 2010, Bressol e.a., C-73/08, EU:C:2010:181, point 40, ainsi que du 10 juillet 2019, Aubriet, C-410/18, EU:C:2019:582, point 26 ; voir également, par analogie, arrêt du 14 décembre 2016, Bragança Linares Verruga e.a., C-238/15, EU:C:2016:949, point 41).*

*En l'occurrence, il ressort du dossier dont dispose la Cour que, en vertu de la législation nationale en cause au principal, tous les enfants résidant au Luxembourg peuvent prétendre à ladite allocation familiale, ce qui implique que tous les enfants faisant partie du ménage d'un travailleur résidant au Luxembourg peuvent prétendre à la même allocation, y compris les enfants du conjoint de ce travailleur. En revanche, les travailleurs non-résidents ne peuvent y prétendre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion des enfants de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation.*

*Une telle distinction fondée sur la résidence, qui est susceptible de jouer davantage au détriment des ressortissants d'autres États membres dans la mesure où les non-résidents sont le plus souvent des non-nationaux constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité qui ne pourrait être admise qu'à la condition d'être objectivement justifiée (voir, en ce sens, arrêt du 10 juillet 2019, Aubriet, C-410/18, EU:C:2019:582, point 28 et jurisprudence citée).*

*Le fait que le droit à l'allocation familiale en cause au principal soit conféré directement par la législation nationale en cause au principal à l'enfant résidant au Luxembourg, alors que, s'agissant des travailleurs non-résidents, ce droit soit conféré au travailleur, pour les membres de sa famille tels que définis par cette législation, est sans incidence à cet égard. En effet, il ressort de la jurisprudence que les prestations familiales ne peuvent, en raison de leur nature même, être considérées comme dues à un individu indépendamment de sa situation familiale (voir, en ce sens, arrêts du 5 février 2002, Humer, C-255/99, EU:C:2002:73, point 50, et du 26 novembre 2009, Slanina, C-363/08, EU:C:2009:732, point 31). »*

En application des principes communautaires de l'égalité de traitement et de la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, la Cour a constaté une discrimination indirecte dans le chef des travailleurs frontaliers s'opposant à ce qu'ils ne peuvent percevoir des allocations familiales pour les enfants de son conjoint suivant les conditions définies par l'arrêt.

Par application des enseignements retenus par cet arrêt de la CJUE, le Conseil supérieur a déclaré fondé dans un arrêt du 15 juillet 2021 le retrait à un travailleur frontalier par la CAE du bénéfice des allocations familiales pour le compte des enfants de son épouse.

Saisi d'un recours en cassation par le travailleur frontalier, opposant notamment que la façon de procéder de la CAE soit discriminatoire, alors que son droit élémentaire en tant que travailleur frontalier serait d'être traité sur un pied d'égalité avec les résidents luxembourgeois, la Cour de cassation a rejeté ce moyen au motif que :

*« Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne prohibant toute discrimination directe ou indirecte entre travailleurs nationaux et travailleurs ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne.*

*La Cour de Justice de l'Union européenne a retenu que les textes de droit européen « doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions d'un Etat membre en vertu desquelles les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice, par ceux-ci, d'une activité salariée dans cet Etat membre que pour leurs propres enfants , à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans ledit Etat membre ont le droit de percevoir cette allocation. ».*

*Elle a précisé, en adoptant la solution retenue par un arrêt antérieur selon laquelle la qualité de membre de la famille à charge « résulte d'une situation de fait qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte ». (CJUE 2 avril 2020, aff. C-802/18, ECLI:EU:C:2020:269 ; CJUE 15 décembre 2016, aff. C-401/15 à C-403/15, ECLI:EU:C:2016:955).*

*Les juges d'appel qui, en application de l'interprétation du droit de l'Union européenne telle qu'elle résulte des décisions ci-dessus exposées, ont analysé si et dans quelle mesure le demandeur en cassation pourvoit à l'entretien de l'enfant de sa conjointe n'ont pas violé les dispositions visées au moyen. »*

S'agissant des conditions suivant lesquelles le travailleur frontalier devient éligible aux prestations familiales pour les enfants de son conjoint, la CJUE a considéré que « en vertu de la jurisprudence de la Cour, les membres de la famille d'un travailleur migrant sont des bénéficiaires indirects de l'égalité de traitement accordée à ce travailleur par l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011 (voir, par analogie, arrêt du 15 décembre 2016, *Depesme e.a.*, C-401/15 à C-403/15, EU:C:2016:955, point 40).

*La Cour a également jugé que l'article 45 TFUE et l'article 7, paragraphe 2, du règlement*

*n° 492/2011 doivent être interprétés en ce sens qu'il y a lieu d'entendre par enfant d'un travailleur frontalier, pouvant bénéficier indirectement des avantages sociaux visés à cette dernière disposition non seulement l'enfant qui a un lien de filiation avec ce travailleur, mais également l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré dudit travailleur, lorsque ce dernier pourvoit à l'entretien de cet enfant. Selon la Cour, cette dernière exigence résulte d'une situation de fait, qu'il appartient à l'administration et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier, sur la base des éléments de preuve fournis par l'intéressé, sans qu'il soit nécessaire pour celles-ci de déterminer les raisons de cette contribution ni d'en chiffrer l'ampleur exacte (voir, en ce sens, arrêt du 15 décembre 2016, Depesme e.a., C-401/15 à C-403/15, EU:C:2016:955, point 64)*

*La Cour a considéré que la notion de « membre de la famille » du travailleur frontalier susceptible de bénéficier indirectement de l'égalité de traitement, en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 492/2011, correspond à celle de « membre de la famille », au sens de l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, laquelle comprend le conjoint ou le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré, les descendants directs qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire. La Cour a notamment pris en considération, à cet égard, le considérant 1, l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2014/54 (voir, en ce sens, arrêt du 15 décembre 2016, Depesme e.a., C-401/15 à C-403/15, EU:C:2016:955, points 52 à 54).*

*Dans l'affaire au principal, il ressort de la décision de renvoi que le père biologique de l'enfant ne paie pas de pension alimentaire à la mère de ce dernier. Il semble donc que FV, qui est le conjoint de la mère de HY, pourvoit à l'entretien de cet enfant, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier. »*

*L'arrêt Depesme de la CJUE du 15 décembre 2016 auquel l'arrêt de la CJUE du 2 avril 2020 renvoie a précisé qu'il « y a ainsi lieu de considérer, en l'occurrence, que la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait, qu'il appartient à l'État membre et, le cas échéant, aux juridictions nationales d'apprécier. La qualité de membre de la famille d'un travailleur frontalier qui est à la charge de ce dernier peut ainsi ressortir, lorsqu'elle concerne la situation de l'enfant du conjoint ou du partenaire reconnu de ce travailleur, d'éléments objectifs, tels que l'existence d'un domicile commun entre ce travailleur et l'étudiant, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons de la contribution du travailleur frontalier à l'entretien de l'étudiant ni d'en chiffrer l'ampleur exacte. »*

Il résulte de ce qui précède que la CJUE a, en tenant compte de l'article 2 (2) c) de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, considéré que le travailleur migrant doit pourvoir à l'entretien de l'enfant de son conjoint pour être éligible à l'obtention de l'allocation familiale.

Dans son arrêt du 2 avril 2020, qui renvoie à l'arrêt Depesme, la CJUE a défini les critères d'appréciation pour vérifier si le travailleur frontalier remplit la condition d'obtention des allocations familiales pour l'enfant de son conjoint.

Selon les critères dégagés par l'arrêt de la CJUE, la condition de pourvoir à l'entretien de l'enfant du conjoint pour pouvoir bénéficier des allocations familiales s'apprécie par rapport à la situation de fait qu'il appartient aux juridictions nationales d'apprécier sur base « d'éléments

*objectifs, tels que l'existence d'un domicile commun entre ce travailleur et l'enfant, sans qu'il soit nécessaire de déterminer les raisons de la contribution du travailleur transfrontalier à l'entretien de l'enfant, ni d'en chiffrer l'ampleur exacte* ». Le domicile commun est un des critères pour apprécier si l'intimé pourvoit à l'entretien de l'enfant de son épouse. Néanmoins, il résulte des termes employés par la CJUE que ce critère n'est pas le seul à entrer en ligne de compte, dès lors qu'il n'a été cité qu'à titre d'exemple pour illustrer la notion plus globale d'« éléments objectifs ».

Par application des principes retenus par la CJUE, il convient dès lors d'apprécier l'éventuel droit de l'intimé aux allocations familiales pour l'enfant A au regard de la situation de fait dans laquelle se trouvent cet enfant et l'intimé au moment du retrait de la prestation sociale, telle que cette situation ressort des éléments objectifs du dossier, dont le domicile, pour déterminer s'il faut considérer que l'intimé contribue à l'entretien de l'enfant de son épouse au sens des critères fixés par la CJUE.

Cette solution a été retenue par l'arrêt du Conseil supérieur du 15 juillet 2021, n° 2021/0221, confirmée par l'arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 2022, n° 131/2022.

En l'espèce, il n'est pas contesté que A vit au même domicile que l'intimé et son épouse, qui est sa mère biologique. Y exerce l'activité d'institutrice en Allemagne et elle a droit à une pension alimentaire à hauteur de 280 euros de la part du père biologique. Le père biologique dispose d'un droit de visite et d'hébergement pour son fils. Une éventuelle suspension temporaire du paiement de la pension alimentaire du fait que le père biologique aurait entamé une formation professionnelle ne résulte pas des éléments de la cause. Le père biologique exerce une activité professionnelle.

Il faut déduire de ce qui précède que la mère est en mesure de pourvoir à l'entretien de son enfant A à hauteur de la moitié qui lui incombe dans le cadre du divorce. Ce sont dès lors les parents biologiques qui prennent en charge l'entièreté des frais d'entretien de l'enfant.

Cette constatation n'est pas éternée par X qui reste en défaut de fournir un quelconque élément probant établissant la prise en charge matérielle des frais d'entretien de son beau-fils. A défaut de ces éléments, la preuve que le beau-père pourvoit à l'entretien de A n'est pas rapportée à suffisance de droit. L'appel de la CAE est dès lors fondé et, par réformation du jugement de première instance entrepris, il convient de dire que c'est à bon droit que la CAE a retiré à l'intimé, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2016, le bénéfice des allocations familiales pour le compte de A.

Par la perte de la qualité de membre de la famille de X, le droit à l'obtention d'une allocation d'éducation prolongée pour l'enfant B ne peut être continué au-delà du 1<sup>er</sup> août 2016.

En effet, bien que cette prestation ait été abolie par la loi du 19 décembre 2014, le droit à cette allocation a été maintenu au-delà de cette date pour les demandes introduites avant le 1<sup>er</sup> juin 2015, tel qu'il a été le cas en l'espèce. L'attributaire doit cependant élever dans son foyer trois enfants ou plus pour lesquels il bénéficie des allocations familiales, au sens des articles 299 et 302 anciens du code de la sécurité sociale, pour être éligible à cette prestation. Le retrait des prestations familiales pour un des trois enfants vivant au ménage des époux X-Y, à savoir l'enfant A, entraîne dans le chef de l'intimé la perte du droit à l'allocation d'éducation prolongée, dès lors qu'il ne remplit plus les conditions d'obtention.

L'appel de la CAE est partant à déclarer fondé et, par réformation du jugement de première instance, il convient de dire que c'est à bon droit que la CAE n'a pas continué le paiement de l'allocation d'éducation prolongée à l'intimé, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2016, pour l'enfant B.

### Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

par réformation,

dit que c'est à bon droit que la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS a retiré à X, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2016, le bénéfice des allocations familiales pour le compte de l'enfant de son épouse Y, né d'un précédent mariage, à savoir l'enfant A,

dit que c'est à bon droit que la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS a retiré à X, avec effet au 1<sup>er</sup> août 2016, le bénéfice de l'allocation d'éducation prolongée pour le compte de l'enfant B.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 2 mars 2023 par le Président du siège, Madame Mylène Regenwetter, en présence de Madame Tamara Schiavone, secrétaire.

Le Président ff,  
signé: Regenwetter

Le Secrétaire,  
signé: Schiavone